



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie**

**N° 2018/PEC/2**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du préfet de région Occitanie du 19 février 2018  
fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat  
pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE)**

**Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale du 07 juin 2018, relative aux emplois aidés et aux parcours emploi compétences portant programmation pour l'année scolaire 2018-2019 des moyens alloués à l'Education nationale ;

Vu l'arrêté n° 2018/PEC/1 du préfet de région Occitanie du 19 février 2018, fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Arrête :**

**Article 1:**

L'article 4, point a –taux de prise en charge (PEC hors CAOM), de l'arrêté du 19 février 2018 est ainsi modifié :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats, initiaux ou renouvelés, est déterminé comme suit.

Le taux de prise en charge par l'Etat est de 50% du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Ce taux sera majoré de 10% pour :

- i. Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une Reconnaissance en qualité travailleur handicapé (RQTH),
- ii. Les résidents des Quartiers Prioritaires des politiques de la Ville (QPV),
- iii. Les « communes employeurs » situées en zones de revitalisation rurale,
- iv. Les employeurs qui, dès la signature du contrat s'engagent à la mise en place d'une formation certifiante inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses.

v. Les employeurs qui signent un CDI au départ de la convention initiale.

## **Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté du 19 février 2018 est ainsi modifié :

Un taux de prise en charge de 50% dédié à l'Education nationale s'applique aux établissements publics ou privés suivants :

- Etablissements publics locaux d'enseignement,
- Etablissements privés sous contrat au sens de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

La durée de la convention est déterminée dans le respect des règles posées par le code du travail en matière de contrat d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire du travail prise en charge est de 20 heures. Toutefois, la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service.

Les recrutements sont effectués exclusivement sur des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303).

## **Article 3 :**

Hors contingent Education nationale, les situations particulières de prescription de PEC non prévues par l'arrêté du 19 février 2018 peuvent être prises en compte dans la limite de 2% de l'enveloppe physique de PEC attribuée à l'Occitanie.

## **Article 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 juillet 2018.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2018

Le Préfet de région

signé

Pascal MAILHOS